

GE_GERICHTE ACJC/65/2021 vom 19. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_65_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/65/2021 du 19 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/65/2021 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

- 4/7 -

C/11184/2020 Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable. Contrairement à ce que tente de soutenir l'intimé, la recourante expose clairement en quoi le jugement du Tribunal est erroné et emporte en conséquence violation du droit.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL/DE PORET BORTOLASO/ AGUET, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} édition, Berne, 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 81 LP en rejetant entièrement sa requête alors qu'il aurait dû prononcer la mainlevée définitive sous déduction des montants partiels versés par l'intimé pour la période du 1er avril 2018 au 31 mai 2019, soit 17'000 fr. Elle ne remet pas en cause le jugement en ce qu'il refuse la mainlevée définitive pour les contributions dues dès le 1er juin 2019 au SCARPA.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. L'extinction de la dette peut intervenir non seulement par paiement, remise de dette, compensation ou accomplissement d'une condition résolutoire, mais aussi en vertu de toute autre cause de droit civil (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références citées). En cas d'extinction partielle,

le juge ne peut refuser la mainlevée définitive pour la partie éteinte de la dette que si la cause de cette extinction et le montant correspondant sont établis, à défaut de quoi il doit prononcer la mainlevée définitive à concurrence de l'entier de la dette (ATF 124 III 501 consid. 3b). De jurisprudence constante, il incombe au poursuivi d'établir par titre, non seulement la cause de l'extinction, mais encore le montant exact à concurrence duquel la dette en poursuite est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b in fine ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_720/2019 du 23 mars 2020 consid. 3.3.2; 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1). Il ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa

- 5/7 -

C/11184/2020 libération (totale ou partielle) - contrairement à ce qui est le cas pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP; ATF 120 Ia 82 consid. 6c) -, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que l'intimé a été condamné par jugement du 12 juillet 2018, confirmé par arrêt de la Cour du 27 novembre 2018, à verser en mains de la recourante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 3'624 fr., au titre de contribution à l'entretien de leur fille. S'agissant des montants encore litigieux en recours, soit les contributions d'août 2018 à mai 2019 (10 mois x 3'624 fr. = 36'240 fr.), l'intimé a démontré par pièces avoir payé à ce titre un montant total de 17'000 fr., ce que la recourante ne conteste pas. Le solde de 19'240 fr. demeure impayé. La recourante étant au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive, le Tribunal aurait dû être faire droit à sa requête à concurrence de ce montant. Par conséquent, le jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC) en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer, poursuite n° 1_____, sera prononcée à concurrence de 19'240 fr., comme y conclut la recourante.

E. 3.1

Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie; JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2019, 2ème éd., n. 9 ad art. 327 CPC). En l'espèce, la quotité de l'émolument fixée par le premier juge à 500 fr., conforme aux prescriptions de l'art. 48 OELP et non remise en cause par les parties, sera maintenue. Les frais seront compensés avec l'avance fournie par la recourante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu du contexte familial du litige et dès lors qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, il se justifie de partager les frais par moitié (art. 106 al. 1 et 2 et 107 al. 1 let. c et f CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser à la recourante 250 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Chaque partie supportera en outre ses propres dépens de première instance.

E. 3.2

Par identité de motifs, les frais du recours arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) seront mis à la charge de chacune des parties par moitié. Ils seront compensés avec l'avance fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à lui rembourser 300 fr. à ce titre. Chaque partie supportera en outre ses propres dépens de recours. * * * * *

- 6/7 -

C/11184/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 octobre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/12087/2020 rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11184/2020-27 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 19'240 fr. Fixe les frais judiciaires de première instance à 500 fr., les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne B_____ à verser à A_____ 250 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Fixe les frais du recours à 600 fr., les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne B_____ à verser à A_____ 300 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

- 7/7 -

C/11184/2020 Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.